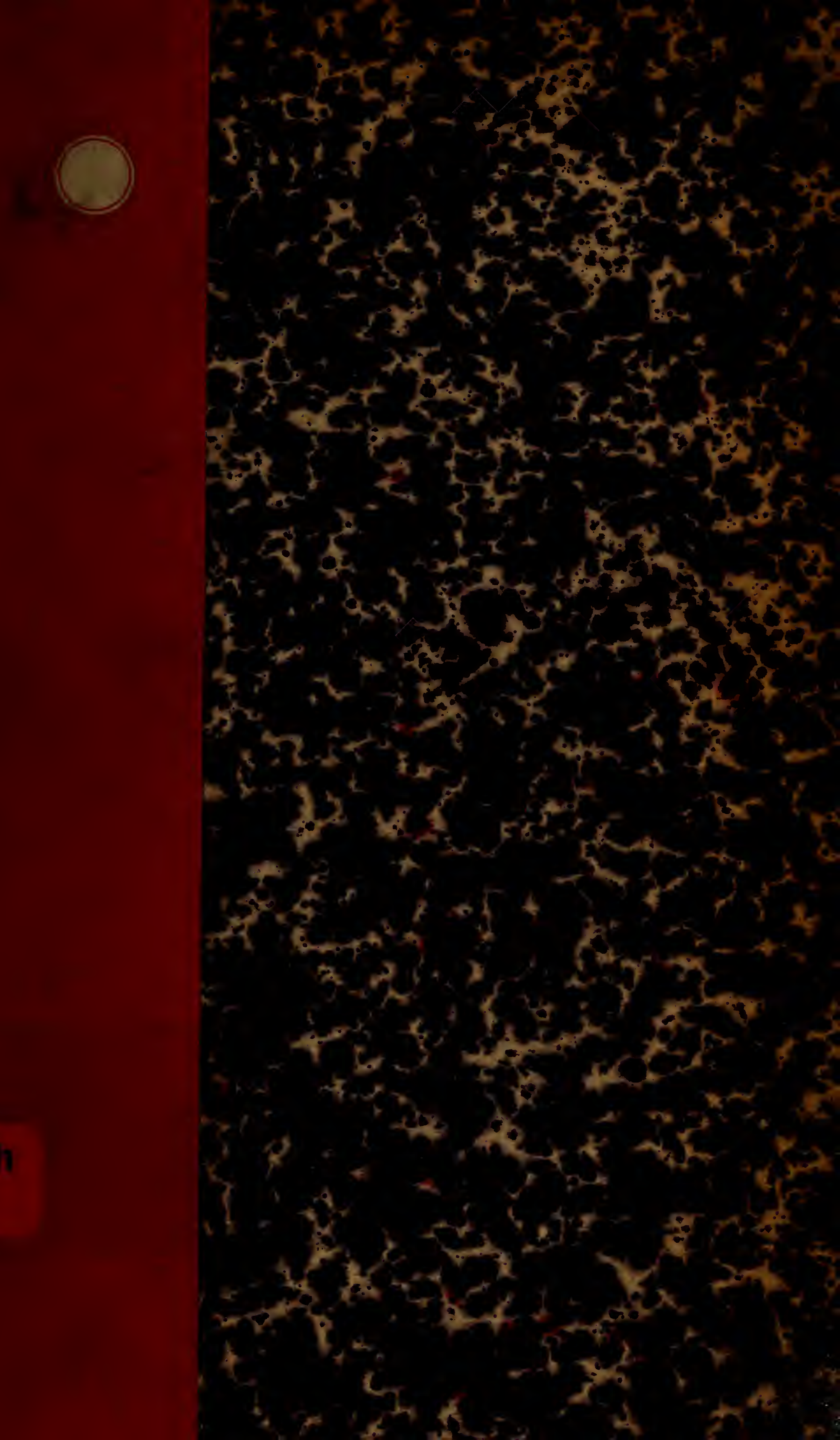



No. 4078.243
THE TRVSTEES OF THE PVBLIC LIBRARY
LVX
OMNIVM
CIVIVM
OF THE CITY OF BOSTON
1852 : 1878
GIVEN BY
GODFREY MICHAEL HYAMS,
JULY 10, 1899.

SOCIÉTÉ ARTISTIQUE

EXPOSITIONS PARISIENNES

RÈGLEMENT

SAINT-GERMAIN
IMPRIMERIE EUGÈNE HEUTTE ET Cᵉ
80, RUE DE PARIS, 80

1873

PRÉAMBULE

M.

Le but auquel nous voulons arriver, est de former une Société sur des bases aussi larges que possible, seule dépositaire de nos intérêts, tant au point de vue de l'exposition de nos œuvres que de la parfaite administration de nos affaires; nous devons donc entourer notre création des plus grandes garanties possibles de succès et nous assurer le concours de toutes les personnes s'occupant des arts en même temps que des artistes. Le but principal de cette Société est également d'offrir à tous les artistes l'assurance d'un accueil cordial et d'une exposition de leurs œuvres sur les bases les plus loyales et les plus impartiales. Nous demandons donc à *tous* de nous aider à former une société nombreuse et puissante, respectée et aimée du plus grand nombre, car notre vœu est de donner à notre Société la plus grande extension possible.

J'aurai donc l'honneur de vous proposer, Messieurs, de faire, non-seulement appel à l'initiative

des artistes, mais encore au bon vouloir du public chez lequel l'amour des œuvres d'art a depuis quelques années pris un grand développement. Nous trouverons parmi ce public de nombreuses et de bien précieuses adhésions, des amis zélés et dévoués, un appui constant et solide.

Nous devons également chercher à conquérir de nombreuses adhésions dans ce groupe considérable d'industriels, qui tous les jours sont en rapport avec nous, et demandent aux différents groupes artistiques le concours de leur talent.

Pour activer la réalisation de notre entreprise, je vous proposerai donc, Messieurs, de nommer un grand nombre de présidents de groupes ou membres correspondants dans tous les centres artistiques, dans toutes les grandes capitales, dans toutes les villes de France et de l'étranger où vit une agrégation d'artistes ou d'amateurs des productions artistiques, et de nous en adjoindre un certain nombre pour mener notre œuvre à bonne fin.

JACQUES LEMAN.

SOCIÉTÉ ARTISTIQUE

EXPOSITIONS PARISIENNES

ORGANISATION ET RÈGLEMENT.

Dans la séance du 13 juin 1873, après la signature de l'acte de société, le Comité administratif ayant nommé son bureau a voté à l'unanimité l'impression du règlement suivant, dont le teneur avait été précédemment adoptée après deux lectures en séances générales.

CHAPITRE PREMIER.

But et titre de la Société.

ART. 1er. La Société artistique[1], peintres, sculpteurs, architectes dessinateurs et graveurs, a pour but de favoriser l'exposition et la vente de toutes les œuvres d'art qui lui seront présentés par les artistes adhérents. Elle à également le but de développer l'émulation des artistes en leur facilitant les rapports avec tous les acquéreurs d'œuvres artistiques, avec tous

1. Société civile à personnel et capital variables (loi du 24 et du 29 juillet 1867.

les amateurs d'art et tous les industriels qui demandent aux différentes branches des beaux arts un concours journalier.

Art. 2. La Société se compose des trois éléments suivants :

1° Des artistes;

2° Des amateurs d'œuvres artistiques;

3° De tous les industriels qui demandent aux arts un concours quelconque.

CHAPITRE II.

Des différentes dénominations des membres de la Société.

Art. 3. 1° *Membres fondateurs et administrateurs.* Les signataires de l'acte d'association chargés de l'administration et de la direction.

2° *Membres sociétaires.* Toute personne s'engageant à prendre au moins cinq actions dont le versement sera effectué en une ou plusieurs fois d'ici au 1er janvier 1874.

3° *Membres titulaires.* Pour devenir membre titulaire il suffira de s'engager à verser pendant cinq années avant le 1er décembre la somme de 50 francs.

4° *Membres adhérents annuels.* Les personnes qui ne souscriront que pour une seule exposition et que pour une seule action de 50 francs, dont le versement pourra s'effectuer en deux fois pourvu que le solde soit fait avant le 1er décembre 1873.

Art. 4. Tout souscripteur recevra en échange des sommes qu'il aura versées un nombre égal d'actions ou parts de cinquante francs correspondant à son versement.

Art 5. Chacune de ces parts lui donnera un droit qui sera déterminé plus loin, au chapitre participations.

CHAPITRE III.

Fonds de la Société.

Art. 6. Les fonds de la Société se composent :

1° Du montant des sommes versées par tous les membres de la Société soit comme membres fondateurs, titulaires ou adhérents ;

2° Du placement de billets de loterie dont le mode sera ultérieurement déterminé ;

3° Du revenu donné par les entrées aux expositions de la Société ;

4° Des bénéfices faits sur la vente des livrets ;

5° De la vente de photographies et gravures faites sous la direction de la Société, des ouvrages les plus remarqués par le public dans chaque exposition ;

6° D'une retenue de 5 p. 100 sur les œuvres vendues par les soins de la Société.

CHAPITRE IV.

Emploi des fonds.

Art 7. Les fonds de la Société seront consacrés :

1° Soit à la construction, location et entretien du local des expositions ;

2° Aux frais généraux tels que assurance contre l'incendie, personnel, dépenses de bureau, impressions, etc. ;

3° A la formation des numéros gagnants destinés à faire

partie de la loterie organisée chaque année par la Société (voir chap. vi);

4° A l'achat de tableaux (voir chap. x);

Art. 8. Il sera fait sur la recette nette de chaque année une retenue de 5 p. 100 pour parer aux éventualités et pour constituer un fond de réserve.

Art. 9. L'emploi des fonds de la Société appartient de droit à la Commission administrative qui devra, dans la quinzaine qui précède la fermeture de chaque exposition, faire connaître à la Commission chargée des achats la somme disponible pour ces acquisitions.

CHAPITRE V.

Des droits et participations des membres de la Société.

Art. 10. Tout artiste membre de la Société aura le droit d'envoyer ses ouvrages aux expositions annuelles.

Art. 11. Les membres amateurs et amis des arts auront droit à un nombre de cartes permanentes d'entrée aux expositions, égal aux actions dont ils seront porteurs.

Chacune de ces cartes donnera droit à :

1° Un exemplaire du livret ;

2° Dix billets de loterie de la valeur de un franc ;

3° Deux photographies au choix, des ouvrages reproduits par les soins de la Commission.

Art. 12. Les membres exposant recevront :

1° Une seule carte d'entrée exclusivement personnelle ;

2° Un livret.

Art. 13. Des billets de loterie seront vendus à la porte des expositions, à tous les visiteurs désirant prendre part au tirage de la loterie.

CHAPITRE VI.

De la loterie et de son mode d'exécution.

Art. 14. 1° Il sera remis au porteur de chaque numéro gagnant un mandat détaché d'un livre à souche représentant la somme gagnée par son numéro.

Avec ce mandat il sera admis à choisir, dans les dix jours qui suivront le tirage de la loterie, soit un ou plusieurs tableaux, aquarelles, gravures ou photographies pour la valeur représentative de son mandat.

Ledit mandat sera également reçu par le caissier de l'exposition pour sa valeur représentative; dans le cas où le gagnant aurait le désir d'avoir un ouvrage d'un prix supérieur à la valeur afférente à son mandat, il n'aurait à remettre que la différence en argent.

2° Les mandats remis aux gagnants ne seront valables que pendant les dix jours qui suivront la loterie.

Les numéros qui n'auraient point été réclamés dans ce délai, soit par les gagnants eux-mêmes ou leurs fondés de pouvoirs, seraient annulés, et procès-verbal en serait dressé en séance par la Commission chargée de la loterie. Leur droit serait reporté à l'année suivante pour dernier délai.

Art. 15. Le nombre des lots gagnants sera égal au dixième des billets qui auront été délivrés par la Société.

Art. 16. Ces lots seront composés comme suit : 1° Tableaux, aquarelles et dessins. — 2° Sculptures. — 3° Gravures. — 4° Photographies.

Art. 17. Le tirage de la loterie aura lieu en séance solennelle et par les moyens reconnus les plus pratiques et les plus sûrs, en présence de tous les membres de la Société et de tous les porteurs de billets de la loterie.

CHAPITRE VII.

Constitution, administration, composition et fonctions des membres fondateurs de la Société.

Art. 18. La société est composée des membres fondateurs qui feront tous partie de la Commission administrative et parmi lesquels les membres du bureau seront nommés à la majorité des voix.

Art. 19. Les membres fondateurs de la société constituent le Comité d'administration pour toute la durée de la société. Aussitôt après la signature de l'acte définitif, elle procédera à la formation de son bureau qui sera composé comme suit : d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire-trésorier, d'un secrétaire correspondant et d'un commissaire de surveillance. En cas de partage le président aura voix prépondérante. Le président convoquera et présidera toutes les réunions administratives. En cas d'absence il sera suppléé par le vice-président.

Art. 20. La durée des fonctions des membres du bureau administratif sera de cinq années, au bout desquelles il sera procédé à sa réélection ; leurs fonctions seront gratuites.

Art. 21. La société sera gérée par un directeur élu à la majorité des voix et choisi parmi les membres fondateurs; cette fonction est limitée à cinq années et pourra être prorogée sur la demande du Comité administratif.

Art. 22. En cas de décès ou de démission d'un des membres fondateurs, il sera immédiatement pourvu à son remplacement par le comité qui, à la majorité des voix choisira son successeur parmi les membres sociétaires.

Art. 23. Le membre de la commission qui ne pourrait assister aux délibérations du Comité, indiquera par lettre adressée au président le nom du membre fondateur qu'il aura choisi comme fondé de pouvoirs.

Art. 24. Le trésorier déposera les fonds qu'il recevra à la Banque de France, ou dans toute autre maison de banque, indiquée par le Comité administratif et où un compte sera ouvert à la Société.

Art. 25. Le trésorier ne pourra faire aucun payement sans que ce payement ait été ordonné par le président ou le vice-président et contre-signé par le directeur administrateur.

Art. 26. Les secrétaires seront chargés de la rédaction des procès-verbaux.

Art. 27. Il sera avisé ultérieurement par le Comité à la nomination d'un ou de plusieurs employés rétribués.

CHAPITRE VIII.

Expositions parisiennes.

Art. 28. La Société artistique des peintres, sculpteurs, architectes et graveurs ouvrira sa première exposition sous le titre d'*Exposition parisienne*, le 1874.

Art. 29. Les ouvrages de tous les artistes membres de la Société seront reçus au local de l'exposition qui sera ultérieurement désigné par la publication du complément du règlement.

Art. 30. Les ouvrages expédiés de la province ou de l'étranger devront être adressés *franco* par les exposants de la Société au local de l'exposition.

CHAPITRE IX.

Classement des ouvrages.

Art. 31. Quinze jours après la clôture des envois, la Commission de classement se réunira pour procéder à l'examen des ouvrages envoyés et indiquer la disposition et la place de chaque ouvrage.

Art. 32. La Commission de classement aussitôt nommée devra constituer son bureau et nommer à la majorité des voix un président, deux vice-présidents et deux secrétaires chargés de la rédaction des procès-verbaux.

La Commission de classement sera composée de :

1° Tous les membres fondateurs;

2° Vingt-cinq membres nommés par scrutin de liste à la majorité des voix.

Tout exposant est électeur et éligible.

Art. 33. La Commission de classement dressera procès-verbal de toute œuvre portant atteinte à la moralité ou à la dignité de l'exposition. — Avis motivé en sera donné à l'auteur de l'ouvrage non admis.

Art. 34. Le membre de la Société, frappé par cette décision de la majorité de la Commission de classement, sera en droit de donner sa démission et d'exiger le remboursement de son adhésion à la fin de l'exposition.

Art. 35. Il sera remis néanmoins à toutes les personnes exclus par l'article 33 une carte d'entrée personnelle pour toute la durée de l'exposition.

CHAPITRE X.

Achats.

Art. 36. Les achats de la Société ne devront être faits que dans la dernière quinzaine de l'exposition, afin de donner au public le temps de faire ses acquisitions. Les achats se feront à la majorité des voix par la Commission de classement après avoir pris avis de l'administrateur sur la situation financière.

Art. 37. Les membres sociétaires et amis des arts, pourront entrer à l'exposition trois jours avant l'ouverture publique pour faire leurs achats.

Art. 38. Les tableaux achetés par la Commission seront destinés à former une collection de réserve dont la société pourra ultérieurement disposer après délibération de la Commission administrative ; ces mêmes tableaux seront réexposés l'année suivante dans une salle réservée à cet effet, pendant la durée de l'exposition annuelle et porteront dès le jour de leur achat un cartel avec la mention *acheté par la Société artistique*, exposition de 187 .

CHAPITRE XI.

Publicité et vente des ouvrages.

Art. 39. 1° Chaque artiste devra, en envoyant sa notice, donner ses nom et prénoms, et lieu de naissance ;

2° Donner, d'une façon précise, le prix de son œuvre ;

3° Déclarer s'il autorise la Commission à en faire une re-

production photographique pour être vendue pendant la durée de l'expositon, au bénéfice de la Société.

Art. 40. Il sera publié par livraisons, toutes les semaines, par les soins de la Société, un compte rendu illustré du Salon.

Art. 41. Le prix de vente de cette publication et le nombre des planches qui y figureront seront ultérieurement fixés.

CHAPITRE XII.

Prix d'entrée.

Art. 42. Ce prix sera ultérieurement indiqué sur l'affiche annonçant l'ouverture de l'exposition.

Imprimerie Eugène Heutte et Cie, à Saint-Germain.

IMPRIMERIE E. HEUTTE ET Ce, A SAINT-GERMAIN.

